

**Règlement intérieur de SUD éducation Hérault à l'issue du  
Congrès de Juillet 2024**

**Titre premier : les adhérent.e.s**

**Article 1 :**

En cas de démission, la démission est effective le jour de réception de la lettre. La ou le démissionnaire est alors retiré.e du fichier informatique, et l'information est envoyée à la ou au responsable du routage du journal national afin qu'elle ou il soit retiré.e de la liste de diffusion.

**Article 2 :**

La radiation est prononcée en cas de retard de paiement de la cotisation de plus de 24 mois.

**Article 3 :**

Lorsqu'une exclusion est proposée par une section ou par une majorité des membres de l'équipe syndicale, une commission de conciliation composée d'adhérent.e.s est mandatée par l'assemblée générale afin d'étudier la situation. Elle rend compte de ses conclusions à l'assemblée générale suivante. L'exclusion est alors soumise au vote de l'assemblée, à bulletin secret. L'intéressé.e conserve un droit d'appel devant le congrès.

**Article 4 :**

En cas de conflits entre adhérent.e.s, sur demande de plusieurs adhérent.e.s, une commission de médiation composée par au moins deux adhérent.e.s volontaires est mandatée par l'assemblée générale afin d'étudier la situation et d'organiser des échanges visant à l'apaisement des conflits. Elle rend compte de ses conclusions à l'assemblée générale suivante et propose des mesures visant à la résolution des conflits.

**Article 5 :**

Les statuts et le règlement intérieur du syndicat sont communiqués à tout.e nouvel.le adhérent.e

**Titre deuxième : les finances**

**Article 6 :**

La cotisation syndicale est annuelle. Elle est payée en une, deux ou trois fois et doit être acquittée de préférence dès le début de chaque année scolaire.

**Article 7 :**

La trésorière ou le trésorier départemental.e verse à la Fédération la part fixée par le Conseil Fédéral des Syndicats SUD éducation.

**Article 8 :**

La trésorière ou le trésorier départemental.e verse à l'union syndicale SOLIDAIRES Hérault la part fixée par le Conseil Départemental SOLIDAIRES.

**Article 9 :**

Tout.e adhérent.e à jour de cotisation peut demander à la trésorière ou au trésorier de consulter les comptes du syndicat départemental.

#### **Article 10 :**

La trésorière ou le trésorier départemental.e transmet tous les ans à la trésorière ou au trésorier fédéral.e le bilan de fin d'exercice.

#### **Article 11 :**

Les remboursements de frais engagés par les adhérent.e.s pour participer à la vie syndicale sont pris en charge par le syndicat selon les règles de remboursement fixées par l'Assemblée Générale, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 12 :**

L'Assemblée Générale départementale alloue les financements nécessaires au fonctionnement de la section locale, qui choisit un.e responsable de trésorerie.

### **Titre troisième : l'Équipe syndicale**

#### **Article 13 :**

Les membres de l'équipe syndicale sont élus pour l'année scolaire par la première Assemblée Générale. Toutefois, sont membres de droit jusqu'au Congrès Départemental suivant, les personnes élues lors du Congrès précédent. Leur nombre total peut être porté à 16.

#### **Article 14 :**

Dans la mesure du possible, l'Équipe Syndicale doit être composée de membres issus des divers champs professionnels.

#### **Article 15 :**

Les réunions de l'Equipe Syndicale étant ouvertes à tou.te.s les adhérent.e.s, les dates et sujets de ces réunions leur sont communiqués.

#### **Article 16 :**

Lorsque la cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles est saisie, l'équipe syndicale peut prendre des mesures conservatoires, le temps du travail de la cellule de veille, afin de garantir la sécurité des personnes ainsi que l'image publique du syndicat. Elle peut restreindre temporairement l'accès d'un·e adhérent·e aux locaux syndicaux ainsi qu'aux formations syndicales. Elle peut suspendre temporairement les mandats de représentation syndicale pour SUD éducation d'un·e adhérent·e ainsi que lui interdire de représenter publiquement le syndicat dans des manifestations et auprès de la presse. Ces mesures conservatoires seront ensuite soumises à la décision de l'A.G. suivante. »

### **Titre quatrième : les modalités de vote**

#### **Article 17 :**

Tous les votes en pour et en contre se font selon 4 possibilités : pour, contre, abstention (compte dans les votes exprimés), ne prend pas part au vote (NPPV : ne compte pas dans les votes exprimés).

Mêmes modalités pour les votes en opposition.

#### **Article 18 :**

En assemblée générale, la recherche du consensus est favorisée. Les votes se font à la majorité simple des votes exprimés, à main levée. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret.

Si les votes en abstention ou nppv obtiennent une majorité absolue, la proposition est ajournée et reportée.

Les avis exprimés par mail sont entendus, mais non comptabilisés dans les votes.

Article 19 :

En congrès, la recherche du consensus est favorisée. Les votes se font à la majorité simple des votes exprimés, à main levée. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret. Sont comptabilisés les votes exprimés par mandat. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret.

## **Titre cinquième : le fonctionnement des sections**

Article 20 :

Le sigle SUD éducation ne peut être utilisé que par les sections avalisées en AG départementale.

Article 21 :

Les listes électorales présentées dans les établissements utilisant le sigle SUD éducation doivent comporter au moins un.e adhérent.e à jour de cotisation. Les professions de foi et les résultats doivent être communiquées au syndicat.

Article 22 :

Une instance de conciliation est mise en place par l'AG en cas de nécessité. Elle a pour fonction de tenter de résoudre les problèmes d'une section.

Article 23 :

Tout texte diffusé par une section, comportant le sigle de SUD Éducation doit être communiqué au syndicat départemental.

Article 24 :

Une section est mise en sommeil si elle comporte moins de 3 adhérent.e.s à jour de cotisation.

Article 25 :

Une section peut être dissoute après décision d'AG, selon les mêmes modalités que pour l'exclusion d'un.e adhérent.e, si des manquements graves aux statuts, aux décisions de congrès, ou au RI du syndicat ont été constatés. Les adhérent.e.s de cette section ne perdent toutefois pas leur qualité d'adhérent.e..

## **Titre sixième : la cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles**

Article 26 :

La cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles a pour but de permettre la prise en charge par le syndicat des situations de violence sexiste et/ou sexuelle subies et/ou exercées par des adhérent·es du syndicat. Cette prise en charge vise à soutenir les victimes de violence, à assurer leur sécurité ainsi que celle des membres du syndicat, et à améliorer le fonctionnement du syndicat afin de prévenir les violences.

Article 27 :

La première assemblée générale de l'année scolaire mandate 3 à 6 adhérent·es, dont au moins 2/3 de femmes, comme membres de la cellule de veille.

#### Article 28 :

La cellule de veille peut être saisie par toute personne souhaitant signaler des violences sexistes et/ou sexuelles dont elle est victime ou témoin, lorsque la victime et/ou l'auteur·ice de ces violences est adhérent·e du syndicat.

Lorsque des violences sexistes et/ou sexuelles sont signalées à l'équipe syndicale, celle-ci en informe la cellule de veille.

Lorsqu'elle est saisie par un témoin ou informée d'une situation de violence par l'équipe syndicale, la cellule de veille contacte la victime afin de lui demander si elle souhaite la saisir. Si la victime ne souhaite pas saisir la cellule de veille, celle-ci peut néanmoins proposer à l'auteur·ice des violences de le rencontrer, à condition que la victime ne s'y oppose pas.

#### Article 29 :

Lorsqu'elle est saisie, la cellule de veille mandate 3 de ses membres (dont maximum un homme) pour suivre la situation. Elle commence par rencontrer la ou les victime(s) afin de recueillir leur parole, de leur exprimer le soutien du syndicat, de les aider à analyser la situation, d'identifier leurs besoins et de les orienter le cas échéant vers des soutiens extérieurs au syndicat.

#### Article 30 :

A l'issue de l'échange avec la ou les victime(s), la cellule de veille peut proposer à l'équipe syndicale de prendre des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité des personnes et l'image publique du syndicat (voir l'article 16 du présent règlement).

#### Article 31 :

Lorsque l'auteur·ice des violences est adhérent·e du syndicat ou lorsque la cellule de veille l'estime nécessaire, celle-ci lui propose de le ou la rencontrer. Cette rencontre vise à l'informer du travail de la cellule de veille et de ses objectifs ; à lui exposer l'analyse qui est faite de ses actes et de leurs conséquences ; à recueillir sa parole afin de préciser la compréhension de la situation et l'analyse qui peut en être faite par la cellule de veille.

#### Article 32 :

A l'issue des rencontres organisées auprès des victimes, des auteur·ices et éventuellement de témoins des violences, la cellule de veille rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée générale. Ce rapport vise à rendre compte de ces rencontres ainsi que de l'analyse que la cellule de veille fait de la situation suivie, et à formuler des propositions à l'assemblée générale. Les propositions qui sont soumises à l'Assemblée Générale visent à assurer la sécurité des membres du syndicat et à améliorer le fonctionnement de celui-ci afin de prévenir les violences sexistes et sexuelles. »

## **Titre septième : modification du règlement intérieur**

Article 33 :

Ce règlement intérieur pourra, conformément aux statuts (article 17), être modifié par l'Assemblée Générale. Les modifications devront être ratifiées par le Congrès Départemental.

Règlement intérieur adopté au consensus après rajout du titre 6ème